

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

03082835

TRIBUNAL DE COMMERCE
Palais de Justice II
rue Clarisse, 115
B 1400 NIVELLES

24 III. 2003 Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ADELFI

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siege : Rue du Vieux Moulin, 2 à 1331 Rixensart

N° d'entreprise : 85976910-1

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION - POUVOIRS

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles, le 18 juillet 2003
Monsieur van LEEUWEN Maarten Willem Nico, demeurant à 1331 Rixensart, rue du Vieux Moulin 2,
a constitué une société privée à responsabilité limitée, dont les statuts stipulent ce qui suit

Article 1 - Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "ADELFI".

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 1331 Rixensart, rue du Vieux Moulin 2.

Article 3 - Objet

La société a pour objet:

1. l'assistance aux entreprises dans le domaine de la gestion commerciale, administrative, industrielle, financière et technique; *conseils et assistance financière et administrative en ce compris* accorder des avances et des garanties, la reprise de créances;
2. les activités d'une société holding, l'acquisition, la gestion et l'aliénation de participations dans d'autres sociétés, associations ou entreprises, quelles que soient leurs activités ou leur nationalité;
3. les activités de gestion et d'administration de sociétés, d'associations et d'entreprises, l'intervention dans la gestion journalière, la représentation, l'exercice de mandats, tels que le mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur; toutes autres activités de management;
4. la sélection, le recrutement, la formation et l'assistance au personnel;
5. l'organisation de séminaires;
6. la gestion et le développement d'un patrimoine mobilier et immobilier;
7. toutes opérations immobilières.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Article 5 - Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (EUR 18 600,00).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital social.

Chaque part est souscrite par le comparant et libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces, de sorte que la société a, de ce chef, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (EUR 6.200,00).

Article 7 - Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Article 14 - Pouvoirs de l'organe de gestion

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

Article 15 - Représentation - Actes et actions judiciairesMentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Volet B - Suite

La société est représentée dans les actes et en justice par un gérant
La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 19.- Réunion

Il est tenu chaque année le premier vendredi du mois de juin à onze heures une assemblée générale des associés.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant, sauf un samedi

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 21 - Représentations

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, associé ou non

Toutefois, les mineurs, les interdits et les incapables en général, sont représentés par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée

Article 23 - Nombre de voix

Chaque part donne droit à une voix.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 27 - Répartition des bénéfices

Le bénéfice net est formé conformément à la loi

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital

Le solde se répartit également entre toutes les parts

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels aux gérants.

Article 30 - Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Assemblée générale

Et à l'instant, la société étant constituée, l'associé unique décide:

1. Assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale se réunira en deux mille quatre

2. Exercice social

Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille trois.

3. Gérant

Monsieur Maarten van Leeuwen est appelé à la fonction de gérant non-statutaire, pour une durée illimitée. Son mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 15 des statuts.

4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la société J Jordens, à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien 32, avec faculté de substitution, pour accomplir toutes formalités administratives suite à la constitution de la société et en outre pour accomplir toutes formalités administratives qui doivent permettre à la société d'exercer son activité commerciale, et à cette fin, de représenter la société auprès du guichet d'entreprises du choix du mandataire, de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, du greffe du tribunal du commerce et de toutes autres administrations fédérales, régionales, provinciales, communales et autres.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Jean-Philippe Lagae, Notaire

Déposées en même temps: une expédition et une attestation bancaire

Cet extrait est délivré, avant enregistrement, dans le seul but d'être déposé au greffe du tribunal du commerce.